

QUE soit édictée la modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexée au présent décret;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modification aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

Loi sur le ministère du Travail
(chapitre M-32.2, a. 7, 2^e al.)

1. L'article 1 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail (chapitre M-32.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Le sous-ministre associé au Travail est autorisé à signer tous les actes, documents ou écrits visés par les présentes modalités. ».

62994

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 mars 2015

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été sanctionnée le 9 février 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 192 prévoit que le premier règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 12 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux édicte le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés annexé au présent arrêté.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, article 12)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés laquelle doit être déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

SECTION II DATE DES DÉSIGNATIONS

2. Les désignations visées au présent règlement ont lieu à la date fixée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi.

Les membres ainsi désignés entrent en fonction à cette date.

SECTION III PRÉSIDENT ET PRÉSIDENTS ADJOINTS DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

3. Au plus tard 50 jours avant la date des désignations, le ministre ou toute personne qu'il désigne nomme, pour chaque établissement, un président du processus de désignation. En cas d'empêchement de celui-ci, le ministre procède à une nouvelle nomination.

Le président peut nommer un ou plusieurs présidents adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un scrutin se fait en personne dans plus d'un lieu pour un établissement, le président nomme un président adjoint pour chaque lieu de scrutin. Le président-directeur général et le président-directeur général adjoint de l'établissement ne peuvent toutefois pas agir comme président ni comme président adjoint.

Le président et les présidents adjoints ne peuvent se porter candidats et n'ont pas droit de vote lors de toute désignation visée au présent règlement.

À moins d'indication contraire, le mot « président » utilisé dans le présent règlement s'entend du président du processus de désignation nommé conformément au présent article et le mot « établissement » s'entend, selon le cas, d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné.

4. Le président assume la responsabilité de mener à terme le processus de désignation et de s'assurer du respect des règles prévues au présent règlement. Il a notamment pour fonctions, selon les circonstances :

1^o d'obtenir les listes des instances ou des personnes appelées à participer au processus de désignation;

2^o de donner avis du processus de désignation;

3^o de recevoir les bulletins de présentation des candidats et d'accepter ou de refuser les candidatures;

4^o d'informer les participants de la procédure de vote lorsque plus d'une personne a soumis sa candidature à un collège de désignation;

5^o de nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

6^o de surveiller le déroulement du processus de désignation;

7^o de procéder au dépouillement des votes;

8^o de déclarer les personnes désignées conformément au présent règlement;

9^o de faire rapport du résultat du processus de désignation au ministre et au président-directeur général de l'établissement.

5. Un président adjoint exerce, sous l'autorité du président, les fonctions suivantes :

1^o recevoir les bulletins de présentation des candidats et les transmettre au président;

2^o informer les participants de la procédure de vote lorsque plus d'une personne a soumis sa candidature à un collège de désignation;

3^o nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4^o surveiller le déroulement du processus de désignation;

5^o procéder au dépouillement des votes;

6^o transmettre le rapport de dépouillement et les bulletins de vote au président.

SECTION IV PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UN ÉTABLISSEMENT

6. Le président-directeur général d'un établissement fournit au président et aux présidents adjoints le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à VI qui lui sont transmis par le président pendant une période d'au moins 180 jours suivant la date des désignations.

CHAPITRE II DÉSIGNATION D'UN MÉDECIN OMNIPRATICIEN PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

7. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général d'un établissement doit transmettre au président la liste des membres du département régional de médecine générale fournie par ce dernier. La liste doit mentionner une adresse et, lorsque disponible, une adresse électronique permettant de rejoindre chacun de ces membres.

8. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation soit par écrit à chacun des membres du département régional de médecine générale inscrits sur la liste, soit par publication d'un avis dans au moins un média, dont un journal distribué dans la région sociosanitaire où est situé le siège de l'établissement. Il doit de plus afficher cet avis dans chacune des installations de l'établissement dans un endroit accessible aux membres du département et le publier sur le site Internet de l'établissement. L'avis affiché doit être accompagné de la liste des membres du département.

Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste ainsi affichée ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il apporte la correction appropriée. Lorsqu'il modifie la liste, le président remplace la liste affichée par la nouvelle liste.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues aux articles 9 à 11 de la Loi et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

9. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation, dûment complété, doit être signé par le candidat et être reçu par le président au plus tard 30 jours avant la date des désignations.

Afin de permettre aux membres du département d'obtenir davantage d'information à son égard, un candidat doit également compléter la fiche d'information prévue à l'annexe II et la transmettre en même temps que son bulletin de présentation.

10. Au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu un bulletin de présentation, le président doit accepter ou refuser la candidature et en informer par écrit la personne qui l'a présentée. Le président remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président ne peut, avant la clôture de la période de mise en candidature, divulguer le nom d'un candidat ou d'une personne dont la candidature a été rejetée.

SECTION III DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

11. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'aucun membre du département n'a proposé sa candidature ou qu'aucune candidature n'est valide, il remplit le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe III et en transmet copie au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai au président-directeur général de l'établissement l'original de ce constat de même que, le cas échéant, l'original du bulletin de présentation et de la fiche d'information remplie par un membre du département dont la candidature a été refusée.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux médecins membres du département régional de médecine générale, une copie du constat d'absence de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§2. Désignation sans concurrent

12. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a qu'une seule candidature valide, il déclare le membre désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe IV et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, du bulletin de présentation et de la fiche d'information remplie par le membre du département dont la candidature a été acceptée. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux médecins membres du département régional de médecine générale, une copie du certificat de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§3. Désignation par scrutin

13. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature valide, le président dresse la liste des candidats et détermine si le scrutin se fera par voie postale ou en personne.

1. SCRUTIN POSTAL

14. Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président adresse à chacun des membres du département de médecine générale un avis de scrutin. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin ainsi que la liste des candidats.

L'avis de scrutin est également affiché par le président dans chacun des endroits où l'avis du processus de désignation a été affiché conformément à l'article 8 et est publié sur le site Internet de l'établissement.

15. L'avis de scrutin donné à chacun des membres par le président est accompagné des documents suivants :

1^o la fiche d'information prévue à l'annexe II et remplie par chacun des candidats;

2^o un bulletin de vote paraphé par le président;

3^o une enveloppe de votation non identifiée qui servira à insérer le bulletin de vote;

4^o une enveloppe de retour identifiée et adressée au président.

16. Le membre doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe de votation prévue à cet effet, laquelle est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour.

Pour être valide, le bulletin de vote doit être reçu au bureau du président, au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations.

17. Le président ou le président adjoint, accompagné des scrutateurs, procède à l'ouverture des enveloppes de retour.

Seules les enveloppes de retour identifiées aux noms des membres sont considérées et font l'objet d'une vérification avec la liste électorale.

18. Les enveloppes de votation contenant le bulletin de vote sont d'abord sorties des enveloppes identifiées.

Si une enveloppe de retour ne contient pas d'enveloppe de votation, cette situation est notée au rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe V.

Si une enveloppe de retour contient deux enveloppes de votation ou plus, ces dernières ne peuvent être dépouillées et la situation est notée au rapport de dépouillement des votes.

2. SCRUTIN FAIT EN PERSONNE

19. Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président donne avis du scrutin soit par écrit à chacun des membres du département régional de médecine générale inscrits sur la liste, soit par publication d'un avis dans au moins un média, dont un journal distribué dans la région sociosanitaire où est situé le siège de l'établissement.

L'avis de scrutin et la fiche d'information remplie par un candidat sont également affichés par le président dans chacun des endroits où l'avis du processus de désignation avait été affiché conformément à l'article 8 et sont publiés sur le site Internet de l'établissement.

L'avis de scrutin doit indiquer la date, la période, les lieux de scrutin ainsi que le nom des candidats. Il doit également indiquer la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin.

La date du scrutin doit être fixée au plus tard le jour précédant la date des désignations. La période de scrutin doit s'étendre au moins de 6 heures à 18 heures et les lieux de scrutin déterminés par le président doivent être choisis de manière à permettre à l'ensemble des membres d'exercer leur droit de vote.

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des copies des fiches d'information remplies par les candidats. Est considéré comme un lieu du scrutin le bâtiment où il se déroule et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les membres qui viennent exercer leur droit de vote.

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président ou au président adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président ou un président adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et à l'un des lieux indiqués dans l'avis de scrutin.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président, un président adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à un membre qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un membre qui est sourd ou qui n'a pas l'usage de la parole peut se faire accompagner d'un interprète en langue des signes, aux fins de communiquer avec le président, un président adjoint, les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants.

25. Avant de voter, chaque membre doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et la remettre au scrutateur.

26. Le vote se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet au membre un bulletin de vote après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin et renseigne le membre sur la manière de voter.

28. Le membre se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, le membre détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit. Le membre dépose lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

3. DÉPOUILLEMENT DES VOTES SUITE AU SCRUTIN POSTAL OU FAIT EN PERSONNE

29. À la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de scrutin, les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes en présence du président ou d'un président adjoint.

Le dépouillement des votes est public.

Le président ou le président adjoint annule tout bulletin de vote qui :

- 1^o n'a pas été fourni par le président ou un scrutateur;
- 2^o ne comporte pas les initiales du président ou d'un scrutateur;
- 3^o n'a pas été marqué;
- 4^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat;
- 5^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
- 6^o a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;
- 7^o porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
- 8^o porte une marque permettant d'identifier le membre.

Lorsque le scrutin se fait en personne, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des déclarations des membres qui ont voté, y ont été déposés. Le président ou un scrutateur appose alors ses initiales à l'endos de ce bulletin ainsi qu'une note indiquant la correction.

Le président ou le président adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales. Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe V.

30. Lorsque le scrutin se fait en personne, le président ou un président adjoint remplit un rapport de dépouillement pour chacun des lieux de scrutin. Les présidents adjoints doivent transmettre, le plus tôt possible, au président le résultat du dépouillement.

31. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré désigné par le président.

Lorsque plus d'un candidat obtient le plus grand nombre de votes, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats pour déterminer la personne qui est désignée.

32. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe IV et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie de ce certificat et du bulletin de présentation du membre désigné.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des bulletins de vote et du rapport de dépouillement des votes.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du département régional de médecine générale. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE III DÉSIGNATION D'UN MÉDECIN SPÉCIALISTE PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

33. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président la liste des médecins spécialistes membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

34. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation par affichage dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Cet avis doit être accompagné de la liste visée à l'article 33. L'avis doit également être publié sur le site Internet de l'établissement.

Un médecin spécialiste dont le nom ne figure pas sur la liste ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il apporte la correction appropriée. Lorsqu'il modifie la liste, le président remplace la liste affichée par la nouvelle liste.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues aux articles 9 à 11 de la Loi et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II

MISE EN CANDIDATURE

35. Une candidature est proposée et acceptée ou refusée conformément aux dispositions des articles 9 et 10.

SECTION III

DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

36. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature, aucun membre n'a proposé sa candidature ou qu'il n'y a pas de candidature valide.

§2. Désignation sans concurrent

37. Les dispositions de l'article 12 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature il n'y a qu'une seule candidature valide.

§3. Désignation par scrutin

38. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'une candidature valide, le président dresse la liste des candidats et la transmet au président du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

39. Au plus tard 25 jours avant la date des désignations, le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens détermine si le scrutin se fera par voie postale ou en personne.

40. Le président-directeur général de l'établissement fournit au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens le soutien technique et administratif nécessaire au scrutin.

41. Les dispositions des articles 14 à 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au fonctionnement du scrutin et au dépouillement des votes.

Pour l'application des articles 14 à 24, le mot « président » s'entend du président du conseil exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

CHAPITRE IV

DÉSIGNATION D'UN PHARMACIEN D'ÉTABLISSEMENT PAR ET PARMI LES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

SECTION I

OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

42. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président les coordonnées du comité régional sur les services pharmaceutiques et la liste des pharmaciens d'établissement membres de ce comité.

43. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président transmet au comité régional sur les services pharmaceutiques un avis pour inviter les membres de ce comité à participer au processus de désignation d'une personne comme membre du conseil d'administration.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues aux articles 9 à 11 de la Loi et à l'article 150 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

44. La désignation doit être faite pendant une réunion où sont présents la majorité des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques.

Une copie de la résolution indiquant le nom du pharmacien d'établissement qui a été désigné par et parmi les membres lors de cette assemblée doit être reçue par le président au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations. Elle doit être accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I, dûment rempli et signé par chacun des candidats proposés.

Après s'être assuré que le bulletin de présentation du candidat proposé est dûment rempli et signé, le président complète le certificat de désignation prévu à l'annexe IV et transmet une copie de ce certificat, de chaque bulletin de présentation et de la résolution du comité régional sur les services pharmaceutiques au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du comité régional sur les services pharmaceutiques. Il doit également le publier sur le site Internet de l'établissement.

45. Si aucun membre n'a proposé sa candidature ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président remplit alors le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe III et en transmet copie au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai au président-directeur général de l'établissement l'original de ce constat de même que, le cas échéant, l'original du bulletin de présentation et de la fiche d'information remplie par un membre dont la candidature a été refusée et la copie de la résolution du comité régional sur les services pharmaceutiques.

CHAPITRE V DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

46. Les dispositions du chapitre III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers, y compris les personnes qui exercent pour l'établissement des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires.

CHAPITRE VI DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE ET LES PERSONNES RÉPUTÉES FAIRE PARTIE DE CE CONSEIL

47. Les dispositions du chapitre III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire, y compris les sages-femmes qui ont conclu un contrat de services avec l'établissement en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE VII DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU COMITÉ DES USAGERS

48. Les dispositions du chapitre IV s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un membre choisi par et parmi les membres du comité des usagers.

CHAPITRE VIII DISPOSITION FINALE

49. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 9)

DÉSIGNATION
Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement (ou des établissements)			
Collège de désignation : _____			
Section I – Mise en candidature			
Nom et prénom du candidat			
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
Adresse			
Municipalité		Province	Code postal
Ind. rég. Téléphone rés.		Ind. rég. Téléphone travail	Poste
Occupation		Employeur	
Section III – Consentement du candidat			
<p>CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT</p>			
<ol style="list-style-type: none"> Résider au Québec; Être majeur (18 ans et plus); Ne pas être sous tutelle ou curatelle; Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus; Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence; Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements; Pour une désignation par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement, ne pas être à l'emploi de cet établissement ou y exercer sa profession; Ne pas être membre du conseil d'administration d'une fondation de l'établissement; Avoir qualité pour siéger comme membre du conseil d'administration au collège pour lequel la candidature est proposée. 			
<p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministère de la Santé et des Services sociaux si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>			
<p>En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____</p> <p style="text-align: right;">_____ Signature du candidat</p>			
Section IV – Acceptation du président du processus de désignation			
CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>		CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/>	
Motif(s) du refus:			

Signature du président du processus de désignation		Date	
<p><small>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</small></p>			
<p><small>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, du ministère de la Santé et des Services sociaux.</small></p>	<p><small>2. Les renseignements transmis au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</small></p>	<p><small>3. Auront accès à ces renseignements :</small></p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés de l'établissement concerné et du ministère dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée. 	<p><small>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</small></p>

ANNEXE II
(Article 9)**DÉSIGNATION**
Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement (s) :

Nom du candidat :

Lieu du travail ou d'exercice d'une profession :

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :Raisons motivant la candidature :Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :Autres informations pertinentes :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre du processus de désignation pour lequel je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président du processus
de désignation

ANNEXE III
(Article 11)**DÉSIGNATION**
Constat d'absence de désignation

Établissement(s): _____

Collège de désignation: _____

Je soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'il y a absence de désignation pour le ou les établissements indiqués ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a soumis sa candidature Il n'y a pas de candidature valide

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

**ANNEXE IV
(Article 12)****DÉSIGNATION
Certificat de désignation**

Établissement(s): _____

Collège de désignation : _____

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le candidat suivant a été désigné pour agir comme membre du conseil d'administration du ou des établissements mentionnés ci-dessus :

Nom

- un seul candidat a soumis sa candidature ou a présenté une candidature valide;
- plus d'un candidat a soumis sa candidature et le candidat désigné a obtenu le plus grand nombre de votes;
- compte tenu d'une égalité de votes, le candidat a été désigné par suite d'un tirage au sort tenu le _____.

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

ANNEXE V
(Article 18)**DÉSIGNATION**
Rapport de dépouillement des votes

Établissement(s) : _____

Collège de désignation : _____

Conformément à l'avis de scrutin, le dépouillement des votes s'est tenu le :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Scrutin postal :

Nombre d'enveloppes identifiées reçues : _____

Nombre d'enveloppes ne contenant pas d'enveloppe de votation : _____

Nombre d'enveloppes contenant plus d'une enveloppe de votation : _____

Nombre d'enveloppes de votation dépouillées : _____

Nombre d'enveloppes de votation non dépouillées : _____

Scrutin fait en personne :

Nombre de bulletins de vote valides : _____

Nombre de bulletins de vote rejetés : _____

Candidats	Nombre de votes
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président ou du président adjoint du processus de désignation_____
Nom(s) du ou des scrutateur(s)

ANNEXE VI
(Article 25)**SCRUTIN FAIT EN PERSONNE**
Déclaration du membre qui exerce son droit de vote

Établissement(s) : _____

-

Collège de désignation : _____

DÉCLARATION

Je déclare :

- que je fais partie du collège de désignation mentionné ci-dessus;
- que je n'ai pas voté dans un autre lieu de scrutin pour l'établissement indiqué ci-dessus.

Nom_____
Signature_____
Date

SCRUTATEUR : _____